



Département de l'Ariège République Française

PROCES-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du 19 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée le 12 juin 2023, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Daniel ARTAUD.

Présents : Gilbert ANGELINA, Daniel ARTAUD, Roselyne ARTIGUES, Christian CARRERE, Alain CAU, Roselyne CUSSOL, Jean-Claude DEGA, Régis ESPES, Alain FURCY, Pierre PARIS, Richard PETITALOT, Jacques SERVAT, Alain SOULE, Alain TOUZET, André VIDAL

Absents : Frédéric BONNEL, Ginette BUSCA, Charles DAFFIS

Représentés : Jean DOUSSAIN

Excusés : Nathalie AURIAC, Laurent BOUTET, Gilles FAVAREL

Quorum : 12

Secrétaire de séance : André VIDAL

Monsieur le Président présente l'ordre du jour suivant :

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du Conseil Syndical du 27 mars 2023.
3. Renouvellement de la ligne de trésorerie.
4. Validation du Programme Pluriannuel de Gestion 2023-2027
5. Demande de Déclaration d'Intérêt Général pour les travaux d'entretien des cours d'eau des bassins du Salat et du Volp.
6. Marché A Procédure Adaptée – Gestion de la végétation des berges et du lit des rivières Salat, Volp et affluents – programme 2023/2024.
7. Convention de mise à disposition de services avec la Communauté de Communes Couserans Pyrénées.
8. Convention de partenariat pour le suivi du réseau ONDE (Observatoire National Des Etiages) sur le département de l'Ariège.
9. Digue de Salau - Choix du niveau de protection.
10. Digue de Bonrepaux - Choix du niveau de protection.
11. Questions diverses

Monsieur le Président, après avoir vérifié que le quorum est atteint, ouvre la séance à 18h00.

1 - Désignation du secrétaire de séance.

Monsieur le Président fait appel aux différentes candidatures au poste de secrétaire de séance, Monsieur André VIDAL, seul candidat, est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

2 – Approbation du procès-verbal du Conseil Syndical du 27 mars 2023.

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du Conseil Syndical du 27 mars 2023

Aucune observation n'est formulée.

Les membres du Conseil Syndical valident le procès-verbal à l'unanimité.

4 – VALIDATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION 2023-2027 - DE 2023_019

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de sa compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), le Syndicat rivières Salat-Volp a établi un nouveau Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) sur son territoire.

Cet outil de gestion aide les collectivités à formaliser leur politique d'intervention pour une durée de cinq ans.

Le PPG a pour but de planifier des actions sur l'ensemble du bassin versant afin de répondre aux objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2026. Deuxième programme mis en place sur l'ensemble des bassins versants du Salat et du Volp, il prend en compte les retours d'expérience du PPG 2017-2021 et les évolutions du changement climatique.

Après un travail de plusieurs mois réalisé en interne et ayant accordé une place importante à la concertation avec les différents acteurs concernés, le PPG 2023-2027 est aujourd'hui en mesure d'être validé.

Il comprend 4 axes de travail et se décline en 30 fiches actions :

- **Axe 1 : Promouvoir une approche globale et concertée à l'échelle des bassins versants du Salat et du Volp** = 3 objectifs opérationnels et 6 actions
- **Axe 2 : Restauration physique et écologique des cours d'eau** = 5 objectifs opérationnels et 13 actions
- **Axe 3 : Gestion des zones humides** = 2 objectifs opérationnels et 6 actions
- **Axe 4 : Valorisation des cours d'eau** = 2 objectifs opérationnels et 5 actions

Le tableau annexé présente les 30 actions ainsi que les estimatifs prévisionnels évalués à un montant de 1,74 M d'€.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** techniquement le Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) des milieux aquatiques des bassins du Salat et du Volp pour la période 2023-2027 comprenant 30 actions.

- **APPROUVE** financièrement le Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) des milieux aquatiques des bassins du Salat et du Volp pour la période 2023-2027 évalué à 1,74 M d'€.

- **INDIQUE** que chaque action fera l'objet de délibérations spécifiques, précisant les plans de financements,

- **AUTORISE** Monsieur Daniel ARTAUD, Président ou Monsieur André Vidal ou Monsieur Alain Soulé, Vice-Présidents pour toutes démarches et signer les pièces relatives à cette affaire.

Pour : 16 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

5 – DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DES BASSINS DU SALAT ET DU VOLP - DE 2023_020

Monsieur le Président rappelle au conseil syndical la validation et l'approbation du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) des milieux aquatiques des bassins du Salat et du Volp pour la période 2023-2027. Il précise qu'il convient de solliciter la préfète de l'Ariège et le préfet de la Haute-Garonne pour que les travaux d'entretien (en référence à l'article L215-14 du code de l'environnement) prévus au PPG, fassent l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

Monsieur le Président rappelle que pour engager des fonds publics sur des propriétés privées, les collectivités doivent au préalable recourir à une procédure de déclaration d'intérêt général comme le stipulent les articles L151-36 à L151-40 du code rural. Le caractère d'intérêt général sera prononcé par arrêté inter-préfectoral. L'instauration d'une obligation de libre passage permettant l'exécution des travaux projetés est prévue par l'article L215-18 du code de l'environnement.

Un atlas cadastral précisant les parcelles concernées et les coordonnées des propriétaires riverains sera fourni.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** la demande de déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien (en référence à l'article L215-14 du code de l'environnement) prévu au PPG 2023-2027,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter la préfète de l'Ariège et le préfet de la Haute-Garonne afin de déclarer l'intérêt général des travaux,
- **AUTORISE** Monsieur Daniel ARTAUD, Président ou Monsieur André Vidal ou Monsieur Alain Soulé, Vice-Présidents pour toutes démarches et signer les pièces relatives à cette affaire.

Pour : 16 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

6 – MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - GESTION DE LA VEGETATION DES BERGES ET DU LIT DES RIVIERES SALAT, VOLP ET AFFLUENTS PROGRAMME 2023/2024 - DE 2023_021

Monsieur le Président rappelle le Programme Pluriannuel de Gestion qui comprend des travaux de gestion de la végétation des berges et du lit des cours d'eau du SSV, pour l'année 2023. Afin de réaliser ces travaux, Monsieur le Président propose qu'une partie de ces travaux soit réalisée par les Brigades d'Intervention de Proximité (BIP) de la Communauté de Communes Couserans Pyrénées et que l'autre partie soit réalisée par des entreprises privées. Il propose de lancer un MAPA qui sera divisé en 2 lots comme suit :

- Lot n°1 : Le Volp et affluents
- Lot n°2 : Affluents du Bas-Salat

DETAIL DES LOTS

LOT	NOM COURS D'EAU	LIMITE AMONT/AVAL	LINEAIRE (KM)	COUT (€ H.T.)
1	Le Volp	Hameau le Volp - Lafage Saint-Christaud	30.9 km	33 120 €
	Rau. de la Forêt	Ruisseau de la Sabine - Volp	2.3 km	2 880 €
	Rau. de la Moulette	Pont RD 635 - Volp	0.9 km	2 880 €
	Riou Bedet	Pont RD 6 - Volp	0.17 km	1 440 €
	Rau. de la Boussège	Amont pont RD 86 - Volp	4.9 km	5 760 €
2	Rau. de la Gouarège	Moulin d'en Haut/la Mole - Salat	5.8 km	8 640 €
	Rau. de la Hage	Gué de Fontescure - Salat	2 km	5 760 €
	Rau. de l'Espone	Source de Hount Hérédo - Salat	2.6 km	1 210 €
	Rau. de Pyrène	500 m amont premier franchissement- Salat	2.7 km	1 210 €
	Le Lavin	Gué las Sitos - Salat	1.5 km	5 760 €
TOTAL			53.77	68 660 €

DETAIL DES TRAVAUX POUVANT ETRE CONFIES AU BIP DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS PYRENEES

Travaux « BIP » : Bassins versants du Salat et du Volp

NOM COURS D'EAU	LIMITE AMONT/AVAL	LINEAIRE (KM)	NBRE JOURS	COUT (€ H.T.)
Le Salat	T.-Vieux/Lorp-S. - Roquelaure	1.6	3	2 692.50 €
Le Marcazeau	Pont route de Toulouse - Confluence Salat	3.5	1.5	1 346.25 €
Le Baup	Le Cassoulat - Salat	15	15	13 462.50 €
Rau. de Merdançon	Hameau de Bayle - Confluence Salat	4	2	1 440.00 €
Rau. de Niart	Gué amont - Confluence Marcazeau	2.6	1	720.00 €
Rau. de Badech	Lara - Confluence Salat	4.7	1.5	1 080.00 €
Rau. de Raufast	Fontaine de Raufast - Confluence Badech	0.7	1	720.00 €
Rau. de Gélan	Pouech - Confluence Gouarège	3.3	1	720.00 €
Rieu Cazaux	Gué amont - Confluence Gouarège	1.7	1	720.00 €
Goutte de Laure	Gouillard - Confluence Salat	1.8	1	720.00 €
Goute Grande	1 km aval	1	1	720.00 €
Le Lens	Gué de Carrerau - Moulin de Garennes	2.6	1	720.00 €
Le Rat	Maubresc - Confluence Baup	2.7	1	720.00 €
Rau. des Bains	500 m amont pont D18 - Gué du Pradas	1.4	1	720.00 €
Le Volp	1 500 m amont perte	1.5	2	1 440.00 €
Rau. du Pas de Couverans	500 m aval	0.5	1	720.00 €
Rau. de St.-Jean	100 m aval	0.1	1	720.00 €
Rau. de Vieille	250 m aval	0.25	1	720.00 €
TOTAL		48.95	37	30 101.25 €

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Président qu'une partie des travaux de gestion de la végétation des berges et du lit des cours d'eau du SSV soit réalisée par les Brigades d'Intervention de Proximité (BIP) de la Communauté de Communes Couserans Pyrénées et que l'autre partie soit réalisée par des entreprises privées,
- **DECIDE** de lancer un Marché A Procédure Adaptée (MAPA) pour les travaux réalisés par les entreprises privées dont le prix objectif est de 68 660 € HT,
- **PRECISE** que le montant des travaux figure au budget primitif 2023,
- **MANDATE** Monsieur Daniel ARTAUD, Président ou Monsieur André VIDAL ou Monsieur Alain SOULE, Vice-Présidents pour toutes démarches et signer les pièces relatives à cette affaire.

Pour : 16 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

7 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS PYRENEES - DE 2023_022

Monsieur le Président présente le programme de gestion de la végétation des berges et du lit des cours d'eau. Il présente le fait qu'historiquement les brigades vertes des communautés de communes du Couserans effectuaient des travaux de gestion de la végétation des berges.

Le président souhaite renouveler cette pratique avec les brigades vertes de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées et leur faire réaliser la gestion de la ripisylve sur les têtes de bassin où les travaux d'entretien sont plus ponctuels que sur les parties médianes et aval. Afin de permettre la réalisation de ces travaux il convient de mettre en place une convention de mise à disposition de services.

Il est souligné que le travail effectué par les agents du service technique mis à disposition par la Communauté de Communes Couserans Pyrénées donne entière satisfaction et qu'ils interviennent sur des petits chantiers sur lesquels les entreprises ne souhaitent pas répondre et ces chantiers ne pourraient être réalisés.

Monsieur le Président souhaite prendre contact avec la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat afin d'essayer de mettre en place le même système pour la partie Haute-Garonne. Monsieur SOULE est d'accord avec cette proposition et indique qu'il peut nous donner le nom de la personne à contacter à la Communauté de communes Cagire Garonne Salat.

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Président, proposant l'approbation de la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de Communes Couserans Pyrénées et le Syndicat rivières Salat-Volp.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention telle qu'elle est soumise, au regard des services mis à disposition.

Ainsi que les modalités financières citées dans l'article 6 de la convention.

- **MANDATE** Monsieur Daniel Artaud, Président ou Monsieur André Vidal ou Monsieur Alain Soulé, Vice-Présidents pour toutes démarches et signer les pièces relatives à cette affaire.

Pour : 16 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

8 – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SUIVI DU RESEAU ONDE SUR LE DEPARTEMENT DE L'ARIEGE - DE 2023_023

Monsieur le Président rappelle que depuis 2012, l'Office Français de la Biodiversité a développé au niveau national un réseau de suivi des étiages des cours d'eaux superficiels, dénommé réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages), représentant plus de 3300 stations sur tout le territoire dont 33 historiquement sur le département de l'Ariège.

L'observatoire national des étiages (ONDE) présente un double objectif de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages estivaux et d'être un outil d'aide à la gestion de crise. Les stations ONDE sont majoritairement positionnées en tête de bassin pour apporter de l'information sur les situations hydrographiques non couvertes par d'autres dispositifs existants et/ou pour compléter les informations disponibles auprès des gestionnaires de l'eau (ex. banque HYDRO).

Depuis 2021 le réseau ONDE a vocation à être intégré dans les Arrêtés Cadres Sécheresses (ACS) et être l'un des éléments déclencheurs des différents seuils de restrictions.

Pour répondre à ce nouvel objectif, il est apparu nécessaire d'accroître et densifier le nombre de stations sur le territoire du département de l'Ariège afin de couvrir au mieux les principaux bassins versants et permettre d'apporter une vision plus fine à Monsieur le Préfet sur la situation hydrologique et son évolution. Pour ce faire, l'OFB recherche un partenariat avec des structures connaissant bien leur territoire et dont le caractère public permet de garantir l'impartialité des observations, ce qui est le cas pour les syndicats de rivières, tel que le SSV.

Monsieur le Président fait lecture de la convention, précise que les jours passés par les agents du syndicat ne seront pas financés par l'Agence de l'Eau et donc seront à la charge du syndicat. Pour cela Monsieur le Président demande l'autorisation de pouvoir ajourner cette convention.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

Après présentation de la convention et précision sur le non-financement de la part de l'Agence de l'Eau des missions effectuées par les agents du syndicat, l'assemblée délibérante décide de ne pas accepter ce partenariat tant que les jours passés par les agents ne soient pas financés par l'Agence de l'Eau. Monsieur le Président propose d'ajourner la décision à l'assemblée délibérante qui valide le choix par le non-vote de la délibération.

Pour : 0 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 16

9 – DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE SALAU – CHOIX DU NIVEAU DE PROTECTION - DE 2023_024

Contexte :

Depuis l'arrêté interpréfectoral du 14 janvier 2019 validant les statuts du SSV qui intègre la compétence GEMAPI et notamment l'item 5 de « Défense contre les inondations et la mer », le Syndicat est devenu gestionnaire de systèmes d'endiguement qui est un ensemble composé d'un ou plusieurs ouvrages conçus pour défendre une même zone protégée contre les inondations. L'introduction de cette notion de système d'endiguement par le décret n°2015-526 (modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019) implique l'engagement de son gestionnaire sur un niveau de protection, à partir duquel des débordements peuvent avoir lieu dans une ou plusieurs zones protégées précisément définies au préalable.

Objet de la demande d'autorisation :

La demande transmise auprès des services instructeurs doit permettre de régulariser le système d'endiguement et autorise le SSV à devenir gestionnaire du système et responsable du bon fonctionnement de ces ouvrages en période « normale » comme en période de crues. Le Syndicat assure pour cela la gestion, la surveillance et l'entretien de ces ouvrages de protection contre les inondations, conformément aux dispositions des articles R214-122 à R214-126 du Code l'environnement.

De plus, la demande d'autorisation permet au SSV de bénéficier d'une **exonération de responsabilité** en cas d'évènement induisant une situation non comprise dans le niveau de protection défini, sous réserve que la surveillance et l'entretien des ouvrages aient été effectués dans les règles de l'art.

Sur le bassin versant du Salat, la digue dite de « Salau » a fait l'objet d'autorisations antérieures au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du Code l'environnement.

- Arrêté préfectoral du 17 août 2007

Compte-tenu de cette autorisation antérieure, une autorisation simplifiée, sans consultation publique, est privilégiée, permettant de réduire les délais d'instruction du dossier. Ainsi, le SSV a, en premier lieu déclenché une étude d'opportunité de classement de l'ouvrage. Suite à cette étude réalisée en 2021, l'opportunité a été retenue. Ainsi le Syndicat a ensuite déclenché une étude de régularisation de la digue de Salau en 2022.

Niveau de protection – Zone protégée :

Dans le cadre de l'étude de régularisation de la digue de Salau, le bureau Hydrétudes titulaire du marché, a réalisé un diagnostic approfondi de l'ouvrage. Ce diagnostic a permis de définir la zone protégée ainsi que de proposer un niveau de protection. Le niveau de protection proposé par le bureau d'études **s'établit à la côte de 864,20 m NGF** au droit de la passerelle piétonne. Au-delà de ce niveau la responsabilité devient celle du Maire avec le déclenchement du PCS. La zone protégée est définie comme étant la zone soustraite aux inondations pour le niveau de protection apporté par l'ouvrage. En prenant en compte la population résidante et/ou travaillant dans la zone protégée ainsi que la capacité des établissements recevant du public (ERP) sensibles, **le comptage de la population protégée est d'environ 52 personnes**. Conformément au décret n°2015-526 (modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019), **le système d'endiguement devra être classé en catégorie C**.

Madame ARTIGUES demande si un système d'alerte automatique va être mis en place ? Monsieur le Président répond que le syndicat réfléchit à la mise en place un système d'alerte. Il existe plusieurs options et le syndicat doit choisir la solution la plus efficace et la moins coûteuse. Monsieur le président précise qu'il sera peut-être nécessaire de mettre en place des astreintes lors d'annonce de vigilance orange ou rouge y compris la nuit et week-end sur le territoire.

Monsieur ESPES demande si la préfecture peut imposer un niveau de protection plus important. Monsieur le Président répond que non, c'est la collectivité Gemapienne qui choisit le niveau de protection.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de reconnaître le système d'endiguement de Salau et d'assurer sa gestion,
- **DECIDE** de déposer le dossier de demande simplifié d'autorisation du système d'endiguement de Salau,
- **DECIDE** de fixer le niveau de protection du système d'endiguement de Salau à la côte de 864,20 m NGF au droit de la passerelle piétonne,
- **AUTORISE** le Président du SSV à signer la demande d'autorisation et toutes pièces se rapportant à l'opération.

Pour : 16 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

10 – DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE BONREPAUX – CHOIX DU NIVEAU DE PROTECTION - DE 2023_025

Contexte :

Depuis l'arrêté interpréfectoral du 14 janvier 2019 validant les statuts du SSV qui intègre la compétence GEMAPI et notamment l'item 5 de « Défense contre les inondations et la mer », le Syndicat est devenu gestionnaire de systèmes d'endiguement qui est un ensemble composé d'un ou plusieurs ouvrages conçus pour défendre une même zone protégée contre les inondations. L'introduction de cette notion de système d'endiguement par le décret n°2015-526 (modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019) implique l'engagement de son gestionnaire sur un niveau de protection, à partir duquel des débordements peuvent avoir lieu dans une ou plusieurs zones protégées précisément définies au préalable.

Objet de la demande d'autorisation :

La demande transmise auprès des services instructeurs doit permettre de régulariser le système d'endiguement et autorise le SSV à devenir gestionnaire du système et responsable du bon fonctionnement de ces ouvrages en période « normale » comme en période de crues. Le Syndicat assure pour cela la gestion, la surveillance et l'entretien de ces ouvrages de protection contre les inondations, conformément aux dispositions des articles R214-122 à R214-126 du Code l'environnement.

De plus, la demande d'autorisation permet au SSV de bénéficier d'une **exonération de responsabilité** en cas d'évènement induisant une situation non comprise dans le niveau de protection défini, sous réserve que la surveillance et l'entretien des ouvrages aient été effectués dans les règles de l'art.

Sur le bassin versant du Salat, la digue dite de « Bonrepaux » a fait l'objet d'autorisations antérieures au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du Code l'environnement.

- Arrêté préfectoral du 6 octobre 2008

Compte-tenu de cette autorisation antérieure, une autorisation simplifiée, sans consultation publique, est privilégiée, permettant de réduire les délais d'instruction du dossier. Ainsi, le SSV a, en premier lieu déclenché une étude d'opportunité de classement de l'ouvrage. Suite à cette étude réalisée en 2021, l'opportunité a été retenue. Ainsi le Syndicat a ensuite déclenché une étude de régularisation de la digue de Bonrepaux en 2022.

Niveau de protection – Zone protégée :

Dans le cadre de l'étude de régularisation de la digue de Bonrepaux, la CACG titulaire du marché, a réalisé un diagnostic approfondi de l'ouvrage. Ce diagnostic a permis de définir la zone protégée ainsi que de proposer un niveau de protection. Le niveau de protection proposé par le bureau d'études **s'établit à la côte de 334,80 m NGF**. Au-delà de ce niveau la responsabilité devient celle du Maire avec le déclenchement du PCS. La zone protégée est définie comme étant la zone soustraite aux inondations pour le niveau de protection apporté par l'ouvrage. En prenant en compte la population résidante et/ou travaillant dans la zone protégée ainsi que la capacité des établissements recevant du public (ERP) sensibles, **le comptage de la population protégée est d'environ 43 personnes**. Conformément au décret n°2015-526 (modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019), **le système d'endiguement devra être classé en catégorie C**.

Monsieur TOUZET indique que le bureau d'études a été très prudent sur le choix de la cote du niveau de protection. Néanmoins il précise qu'il est positif que la digue soit classée parce qu'elle a démontré son efficacité et sa solidité lors des dernières crues de 2022, 2021 et 2019 même s'il faudra peut-être la renforcer à certain endroit. Monsieur TOUZET pense qu'elle protège la population de Bonrepaux.

Monsieur le Président précise que cette digue a quand même un avantage c'est que sa partie haute est supérieure au champ d'en face et elle n'est pas attaquée de plein fouet. L'eau coule doucement et glisse sur le talus, elle est bien végétalisée.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de reconnaître le système d'endiguement de Bonrepaux et d'assurer sa gestion,
- **DECIDE** de déposer le dossier de demande simplifié d'autorisation du système d'endiguement de Bonrepaux,
- **DECIDE** de fixer le niveau de protection du système d'endiguement de Bonrepaux à la côte de 334,80 m NGF,
- **AUTORISE** le Président du SSV à signer la demande d'autorisation et toutes pièces se rapportant à l'opération.

Pour : 16 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

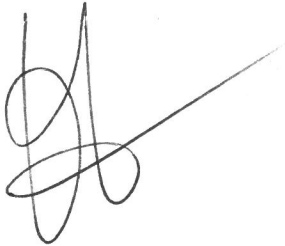
16 – Questions diverses.

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h15.

Le Secrétaire de Séance,

André VIDAL



Le Président,

Daniel ARTAUD

